

Déclaration de succession de

62.07.07-074.97

Madame PANOUSSOU, Irini, pensionnée.

(nom, prénoms, profession de la personne décédée et, le cas échéant, de son conjoint.)

Veuve de monsieur Chondronicolas Savas

né(e) à **Kalloni (Grèce)**, le 13/05/1924

domicilié(e) à 1030 Schaerbeek, rue Gaucheret 158

décédé(e) à **Schaarbeek**, le 10 novembre 2016

N°.....

Date du dépôt :

Expiration du délai

a) de rectification :

b) de paiement :

Tables des décès :

Vol , fol

Sommier n°28/ , art

Sommier n°30⁴/ , art

.....

.....

.....

.....

Annotations aux documents
du bureau :

Ne pas écrire dans cette colonne.

2170028

LES SOUSSIGNÉS :

madame **Efdrvki CHONDRONICOLAS**, née à Farcennes le 15/08/1960, demeurant à 1860 Meise, Kapellelaan 348, divorcée, non remariée et n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale. (NN 60.08.15-096.91)

Fille de la défunte

madame **Maria Nicole CHONDRONICOLAS**, née à Farcennes le 04/08/1961, demeurant à 1030 Schaerbeek, rue Gaucheret 158, célibataire et n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale. (NN 61.08.04-106.44)

Fille de la défunte

madame **Nicole CHONDRONICOLAS**, née à Farcennes le 07/07/1962, demeurant à 1800 Vilvorde, Guldensporenstraat 8, épouse de monsieur Polimeridis Dimitrios. (NN 62.07.07-074.97)

Fille de la défunte

monsieur **Nicolas CHONDRONICOLAS**, née à Farcennes le 10/09/1963, demeurant à 1030 Schaerbeek, avenue Georges Eekhoud 51 bte 005, célibataire et n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale. (NN 63.09.10-109.07)

Fils de la défunte

Qui déclarent faire élection de domicile pour l'exécution de la présente déclaration en l'étude du notaire Jean-Pierre ROOMAN, Diestsestraat 77 à Louvain.

DECLARENT:

Que feu madame Irini Panoussou, née à Kalloni (Grèce), le 13/05/1924, domiciliée en dernier lieu à Schaerbeek, Rue Gaucheret 158, est décédée à Schaerbeek, en date du 10/11/2016.

Que la défunte a laissé pour seuls héritiers réservataires ses quatre enfants Chondronicolas Efdrvki, Maria, Nicole et Nicolas.

Qu'en conséquence la succession du défunt a été acquise par les soussignés, Efdrvki, Maria, Nicole et Nicolas Chondronicolas, chacun pour $\frac{1}{4}$.

Que le défunt a eu les domiciles fiscaux suivants durant les cinq années précédant le décès:

- depuis le 28/11/1985 à 1030 Schaerbeek, rue Gaucheret 158.

Que les soussignés demandent expressément la réduction des droits de succession pour la mortuaire prévue par l'article 60ter du code des droits de succession concernant la maison sise à 1030 Schaerbeek, rue Gaucheret 158, dont question ci-après, où le défunt a résidé depuis plus de 5 ans.

Qu'après le décès il n'a pas été établi d'inventaire de la succession.

Que la succession comprend:

ACTIF:

1) $\frac{1}{2}$ de la maison d'habitation situé à Schaerbeek, rue Gaucheret

158, cadastrée section E numéro 0036 D 22 P0000, ayant une superficie de 1 a 26 ca, estimée à 170.000,00 euros, dont la moitié:	85.000,00
2) Comptes bancaires auprès de la banque BNP Paribas –Fortis:	25,00
3) Mobilier:	50,00
TOTAL	85.075,00

PASSIF:

1) Funérailles MP-Pechon facture dd 17/11/2016:	6.233,90
2) Funérailles Grèce facture 19/11/2016:	591,73
3) Pierre tombale:	900,00
4) Billets d'avion enterrement en Grèce:	2.127,84
5) Repas funéraire:	550,00
6) Enterrement –messe:	100,00
7) Filet de provision à donner à 2 familles démunies (grèce):	72,36
8) Commémoration des 40 jours:	655,68
TOTAL:	11.231,51

BILAN:

ACTIF:	85.075,00
PASSIF:	- 11.231,51
NET:	73.843,49

LES SOUSSIGNES DECLARENT:

Que ce décès n'a pas donné lieu à élection de fidei-commis et qu'aucun usufruit n'a pris fin, à l'exception de la moitié en usufruit de la maison d'habitation sise à Schaerbeek, rue Gaucheret 158, mentionnée ci-dessus. La défunte avait acquis cet usufruit suite au décès de son époux le 05/02/2008.

Qu'entre la défunte et ses ayants-droit soussignés il n'a pas été fait de donation qui aurait été constatée par acte datant de moins de trois ans avant le décès, qui aurait été enregistré ou serait devenu obligatoirement enregistrable endéans le même délai et dont le montant devrait être porté en compte pour le calcul des droits de succession.

Que les meubles et objets mobiliers appartenant au défunt n'étaient pas assurés contre les risques d'incendie, à la connaissance des soussignés.

A Louvain, le /02/2017

Cette déclaration de succession contient 2 page(s).